

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 25 mars 2026
Procès-verbal n° 26

Présents : Mme Maryse MOREAU (en partie).
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 25 (par voie électronique) du mercredi 18 mars 2026 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Colombiers	Naintré
Antran	Dissay	Neuville
Archigny	FC 3 vallées 86	Nieuil l'Espoir
Avanton	FC Les Gatinaises	Nouaillé
Biard	Fleuré	Ozon
Blanzay	Fontaine le Comte	Paizay le Sec
Blanzay	GJ Espoir Sud Poitiers	Poitiers Asac
Bouresse / Queaux Moussac	GJ VVM Chauvigny	Sèvres Anxaumont
Brion St Secondin	Ingrandes	Smarves Iteuil
Buxerolles	Jardres	St Benoît
Cernay St Genest L'Envigne	La Chapelle Viviers	St Julien l'Ars
Chasseneuil St Georges	La Pallu	St Maurice Gençay
Chatain	Lavoux – Liniers	St Savin St Germain
Château Larcher	Leignes sur Fontaine	Stade Poitevin
Châtelleraut Portugais	Loudun	Usson l'Isle
Châtelleraut Réunionnais	Lusignan	Valdivienne
Chauvigny	Migné Auxances	Vicq sur Gartempe
Cissé	Montmorillon	Vivonne
		Vouneuil Béruges

de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

- Depuis l'Assemblée Générale du District de Bonneuil Matours du 06/06/25

En D4 et D5, si un club qui a qu'une seule équipe rencontre un club qui a plusieurs équipes : Participation autorisée dans les 5 dernières journées de 2 joueurs de plus de 7 matchs en équipes supérieures

Liste des réserves qui sont le plus couramment utilisées dans les 5 dernières journées

Trop de réserves sont incomplètes ou erronées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 5 : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : des joueurs du club de sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui a engagé plusieurs équipes).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **3** joueurs ayant joué plus de **10** matchs avec une équipe supérieures du club

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui n'a engagé qu'une seule équipe en Départemental 4 ou 5).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **2** joueurs ayant joué plus de **7** matchs avec une équipe supérieures du club

R 11 : participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs NOM PRÉNOM participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Rappel des réserves sur le nombre de joueurs mutés

Trop de réserves sont incomplètes ou erronées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 3 : nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de ******* joueurs mutés.

*** à compléter selon la situation du club mis en cause vis à vis du statut de l'arbitrage publié en fin de saison précédente pour les seniors (0, 2, 4, 6 voire 7) ou la catégorie et effectif réduit (4).

R 4 : nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) **NOM PRÉNOM**, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs **NOM PRÉNOM**, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de *** joueurs mutés hors période.

*** à compléter selon la catégorie (Jeunes ou Seniors : 1 ou 2)

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 54696090 : Savigné/Blanzay (1) – Rouillé (3) en Départemental 5 poule H du 22/03/26

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 54672810 : Fleuré (2) – Sommières St Romain (1) en Départemental 3 poule D du 25/01/26 remis le 22/02/26 et à nouveau remis le 15/03/26

Feuille de match informatisée parvenue tardivement (22/03/26 à 15h05) .

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 54672827 : Nouaillé (3) – Château Larcher (2) en Départemental 3 poule D du 08/03/26

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 54686950 : Vivonne (1) – St Maurice Gençay (1) en poule B du 21/03/26

Courriel de confirmation du club de St Maurice Gençay (22/03/26 à 22h27)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur / des joueurs Lohan PRADOUX, Jimmy KELLER, Victor DUGAST, Lucas BATON, Anthonin DUPONT, Serge MVOGO FOUA, Dogni KRAGBE, Tom GAZEAU, Ramus LONTSI WAGOUM, Mathis PRADOUX, Favez MOUHOUD-HOIRE, Sonny BUCH, Théo FERRON, Émilien SAVARIEAU, du club de Vivonne, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés hors période.

La commission prend connaissance de la réserve.

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que la réserve est formulée en indiquant un nombre erroné de joueurs mutés hors période pouvant être inscrits sur la feuille de match.

La Commission juge la réserve irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 3 à 2 en faveur

de Vivonne (1).

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de St Maurice Gençay.

Dossier classé.

Pour information : seuls deux joueurs mutés hors période étaient inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 54668331 : Neuville (3) - Poitiers Gibauderie (1) en poule A du 22/03/26

Réserve du club de Neuville.

Courriel de confirmation de réserve du club de Neuville (22/03/26 à 20h49)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur / des joueurs Mohamed SAID, Zaeldine DAOU, Nassuf HAMIDOUNE, Ben Ahmed HAMADI, Mouhtadine SOULAIMANA, Akmal ABDOU, Assani NDZAKA, Youssef ABDOU HADJI, Haniyou Ambdou SOYFFI, Ayouba BAOU, Samir KAMBI, Mourchidina COLO, Dmytro DANILIN, du club de Poitiers Gibauderie, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs mutés.

La commission prend connaissance de la réserve.

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que la réserve est formulée en indiquant un nombre erroné de joueurs mutés hors période pouvant être inscrits sur la feuille de match.

La Commission juge la réserve irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 1 à 2 en faveur de Poitiers Gibauderie (1).

Compte tenu du dossier en cours qui a pu induire en erreur le club de Neuville, la Commission ne percevra pas de droits de confirmation de réserve.

Dossier classé.

Pour information : seuls deux joueurs mutés hors période étaient inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Gibauderie (1) d'un joueur Youssef ABDOU HADJI (licence n° 2548276856) alors qu'il est inscrit comme arbitre désigné sur la rencontre :

Match n° 54669369 : Poitiers Asac (3) - Boivre Sc 2015 (2) en Départemental 5 poule E du 22/03/26 à 14h.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

La Commission demande, aux clubs de Poitiers Asac et Boivre Sc 2015, la confirmation de la présence de l'arbitre officiel désigné M. Youssef ABDOU HADJI à recevoir avant le mercredi 1^{er} avril 2026, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 54672801 : Nouaillé (3) – Valence en Poitou OC (1) en poule D du 07/12/25 remis le 15/02/26 et à nouveau remis le 15/03/26

Match non joué suite à un arrêté municipal sur le terrain de Nouaillé.

Courriel du club de Valence en Poitou OC (16/03/26 à 15h24)

La Commission regrette le refus du club de Nouaillé à la proposition d'inversion de la rencontre de la part du club de Valence en Poitou OC.

Actuellement, le règlement ne prévoit pas l'inversion automatique sur les matchs « aller ».

La Commission invite les deux clubs à se porter volontaire pour le groupe de travail sur l'organisation des compétitions seniors proposé par le District : première réunion le lundi 30 mars 2026.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 54791817 : Jardres (1) – Leignes sur Fontaine (2) en poule C du 01/02/26 remis le 22/02/26 et à nouveau remis le 15/03/26

Demande d'évocation du club de Jardres (18/03/26 à 18h06)

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 25 du 18/03/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Leignes sur Fontaine (2) d'un joueur licence n° 2544572070 qui aurait joué en état de suspension.

Match concerné : n° 54668747 Vallée du Salleron (1) – Leignes sur Fontaine (2) du 08/03/26

La Commission a reçu les rapports suivants :

- du club de Leignes sur Fontaine (21/03/26 à 09h35) qui confirme que le joueur en cause n'a reçu qu'un avertissement lors de la rencontre.

- du club de Vallée du Salleron (23/03/26 à 08h26) qui confirme que le joueur en cause n'a reçu qu'un avertissement lors de la rencontre.

- de l'arbitre officiel de la rencontre M. Cocou ADANHOU (25/03/26 à 12h50) qui confirme que le joueur en cause n'a reçu qu'un avertissement lors de la rencontre.

Considérant, qu'à la lecture des rapports, le joueur en cause n'a pas été exclu lors de la rencontre concernée.

Par ces motifs ne donne pas suite à la demande d'évocation et confirme le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 4 à 0 en faveur de l'équipe de Leignes sur Fontaine (2).

Compte tenu du mauvais enregistrement de la sanction d'un joueur de Leignes sur Fontaine qui a pu induire en erreur le club de Jardres, la Commission ne percevra pas de droits d'évocation.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 54791824 : Jardres (1) – Nieuil l'Espoir (3) en poule C du 22/03/26

Madame Maryse MOREAU n'a participé ni aux débats ni à la décision.

Courriel de confirmation de réserve du club de Jardres (23/03/26 à 15h09)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Nieuil l'Espoir, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Nieuil l'Espoir (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers de l'équipes de Nieuil l'Espoir, que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant que le club de Jardres n'a engagé qu'une seule équipe senior en championnat.

Considérant que le vœu entériné l'Assemblée Générale du District de Bonneuil Matours du 06/06/25 est applicable à la rencontre en rubrique.

En D4 et D5, si un club qui a qu'une seule équipe rencontre un club qui a plusieurs équipes : Participation autorisée dans les 5 dernières journées de 2 joueurs de plus de 7 matchs en équipes supérieures.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Nieuil l'Espoir 1 et 2 des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique qu'aucun joueur n'a participé à plus de 7 matchs en équipes supérieures (coupes et championnat).

Considérant que l'équipe de **Nieuil l'Espoir (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions du vœu entériné à l'Assemblée Générale du District de Bonneuil Matours du 06/06/25.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 4 à 0 en faveur de Nieuil l'Espoir (3).

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserve (45€) seront débités au club de Jardres.

Dossier classé.

Match n° 54791825 : Leignes sur Fontaine (2) – Jouhet Pindray (1) en poule C du 22/03/26

Courriel de confirmation de réserve du club de Jouhet Pindray (22/03/26 à 19h25)

Réserve pour suspicion de joueur(s) suspendu(s) pour l'équipe de Leignes sur Fontaine.

Réserve transformée en évocation au regard du motif mentionné.

Considérant que la Commission Litiges et Contentieux vérifie chaque semaine la présence de joueurs suspendus sur les feuilles de matchs.

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'était en état de suspension.

Par ces motifs ne donne pas suite à la demande d'évocation et confirme le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 5 à 2 en faveur de l'équipe de Leignes sur Fontaine (2).

Compte tenu du mauvais enregistrement de la sanction d'un joueur de Leignes sur Fontaine qui a pu induire en erreur le club de Jouhet Pindray, la Commission ne percevra pas de droits d'évocation.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 54124232 : Château Larcher (3) – Valence en Poitou FC (1) en poule F du 08/03/26

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 24 du 11/03/26, concernant la réserve confirmée par le club de Valence en Poitou FC.

Courriel de confirmation de réserve du club de Valence en Poitou FC (09/03/26 à 12h12).

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Château Larcher, pour le motif suivant : des joueurs du club de Château Larcher sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Château Larcher, que :

- l'équipe de Château Larcher (1) jouait une rencontre de championnat le 07/03/26

- l'équipe de Château Larcher (2) disputait un match de championnat le même jour (08/03/26) et n'est donc pas concernée par la réserve.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Château Larcher (1) évoluant en Régional 3 poule E : Nieuil l'Espoir (1) – Château Larcher (1) en championnat du 07/03/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé

à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Château Larcher (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 3 à 3 entre les deux équipes.

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Valence en Poitou Fc.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 54159243 : Thuré Besse (2) – Orches (1) en poule B du 22/03/26

Courriel de confirmation de réserve du club d'Orches (23/03/236 à 17h52).

Réserve inscrite dans la case « Réserves Techniques » et donc transformée en réclamation.

Réclamation sur : plusieurs joueurs de la première ont joué.

La commission prend connaissance de la réclamation.

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que la réclamation est formulée sans en indiquer le motif exact et que le courriel de confirmation n'en corrige pas la formulation.

La Commission juge la réclamation irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 15 à 0 en faveur de Thuré Besse (2).

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club d'Orches.

Dossier classé.

Pour information : des joueurs de l'équipe 1 pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique puisque celle-ci jouait le même jour.

Match n° 54695964 : Valdivienne (3) – Aslonnes / St Maurice Gençay (2) en poule F du 07/12/25 remis le 11/01/26, à nouveau remis le 22/02/26 et joué le 15/03/26

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 25 du 18/03/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Valdivienne (3) d'un joueur (licence n° 2546751856) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Valdivienne a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 20 du 12/02/26) pour un (1) match automatique à compter du 09/02/26 et que l'équipe de Valdivienne (3) évoluant en Départemental 5 poule F n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Valdivienne (3) pour en donner le gain à l'équipe d'Aslonnes / St Maurice Gençay (2) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Valdivienne.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

U 16 / U 17

Match n° 55406426 : Montmorillon (2) – Migné Auxances (2) en Départemental du 21/03/26

Courriel de confirmation de réserve du club de Migné Auxances (23/03/26 à 11h57)

Dossier en instance.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 55356359 : Vrère St Léger de Montbrun / Louzy (1) – Fontaine le Comte (1) en poule d'accession du 21/03/26

Courriel de confirmation de réserve du club de Fontaine le Comte (22/03/26 à 9h30)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de la joueuse / des joueuses SAGET Juliette, TEXIER Meline , MARSAULT Céline, du club de Vrère St Léger de Montbrun, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 3 joueuses mutées hors période.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des licences des clubs de Vrère St Léger de Montbrun et Louzy que sont inscrites trois joueuses mutées hors période Juliette SAGET, Meline TEXIER , Céline MARSAULT alors que le règlement n'en autorise que deux conformément à l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la FFF.

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que l'équipe de **Vrère St Léger de Montbrun / Louzy (1) est en infraction** avec les dispositions de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Vrère St Léger de Montbrun / Louzy (1) pour en donner le gain à l'équipe de Fontaine le Comte (1) (3-0, 3 points).

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Vrère St Léger de Montbrun. Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54124236 : Bouresse/Queaux Moussac (1) – Château Larcher (3) en Départemental 4 poule C du 22/03/26

- Match n° 54669275 : Villeneuve (1) – Dissay (2) en Départemental 5 poule D du 22/03/26

- Match n° 54669368 : Poitiers Baroc (1) – Vouillé Latillé (2) en Départemental 5 poule E du 22/03/26

- Match n° 54696087 : Smarves Iteuil (4) - Coulombiers (1) en Départemental 5 poule H du 22/03/26

- Match n° 54697458 : Valence en Poitou OC (2) - Blanzay (1) en Départemental 5 poule I du 22/03/26

DIVERS

Courriels des clubs de : GJ Val de Vonne, Smarves Iteuil, Ouzilly, Thuré Besse, Vendelogne :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Présidents de séance : Mme Maryse MOREAU et M. Cyrille DENIS.